

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Associations

Affaire suivie par : Mme ABRANT
Tél : 03-84-77-70-74

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'Association n° 0702003226**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Donne récépissé à **M. Claude PLOY, Président**
demeurant **29 rue de la Maréchalerie**
70000 VESOUL

d'une déclaration en date du **20 décembre 2002** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
STATUTS
dans l'association dénommée

CLUB RANDONNEE

dont le siège social est situé **Maison des associations**
53 rue Jean Jaurès
70000 VESOUL

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE du 12 octobre 2002**

Vesoul, le 20 décembre 2002



P/Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Daniel CHIPAUX

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} – Il est créé une Association de plein air à VESOUL , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

« CLUB RANDONNEE »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VESOUL (70) à la Maison des Associations, 53 rue Jean Jaurès.

Ce siège peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Saône le 2 Novembre 1982.

ARTICLE II – Elle a pour but la pratique de la randonnée sous toutes ses formes et notamment la randonnée pédestre, à ski, à bicyclette.

ARTICLE III – L' Association ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion se rapportant à ces sujets.

ARTICLE IV – L' Association se compose de membres individuels favorables au développement de ses activités.

ARTICLE V – Pour être membre de l' Association,, il faut être agréé par le Comité de Direction et payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle.

ARTICLE VI - La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II - AFFILIATION

ARTICLE VII – L' Association se réserve le droit de s'affilier ou non aux fédérations sportives nationales qui régissent les sports et activités diverses qu'elle pratique.

III – ADMINISTRATION

ARTICLE VIII – Le Comité de Direction de l' Association est formé de 12 membres (ce nombre pourra être porté à 15 par décision de l' Assemblée Générale si le développement de l' Association le nécessite). Les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction se renouvelle par 1/3 tous les ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Leur fonction n'entraîne aucune rétribution.

ARTICLE IX – Est éligible au Comité de Direction, toute personne de Nationalité Française, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et membre de l'Association, à jour de sa cotisation.

ARTICLE X – Le Comité de Direction élit chaque année ,en son sein, son Bureau composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier. Le Comité peut désigner un Vice Président chargé de seconder ou de remplacer éventuellement le Président empêché.

ARTICLE XI –Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre d'activités et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE XII – L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres à jour de leur cotisation, âgés de plus de seize ans au jour de l'élection et ayant adhéré à l'Association depuis six mois au moins. Elle se réunit une fois par an. Outre l'élection du Comité de Direction, elle se prononce sur la situation financière de

l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et, éventuellement et sous réserve des approbations nécessaires, se prononce sur les modifications des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE XIII – Le Président dirige les réunions du Comité de Direction et du bureau, assure l'exécution des statuts, ordonnance les dépenses et représente officiellement l'Association. Le secrétaire coordonne et contrôle les différentes activités ; il est chargé de l'application des décisions du Comité de Direction.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.

ARTICLE XIV – Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations,
- Les subventions diverses,
- Les produits de fêtes, collectes, tombolas, ou autres manifestations autorisées,
- Les revenus des biens et tous apports et produits non interdits par la loi.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XV – Toute modification aux présents statuts devra être adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVI – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre la moitié des adhérents plus un membre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE XVII – En cas de dissolution, une commission sera nommée par l'Assemblée Générale pour procéder à la liquidation des biens et en fixer l'emploi suivant les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XVIII – Le Président est chargé d'effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article III du Décret du 16 Août 1901 pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE XIX – Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts adoptés le 16 Octobre 1982 en Assemblée Générale ont été revus et l'Article VIII a été modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue à VESOUL le 12 Octobre 2002, en présence de Monsieur Claude PLOY, Président, et de Madame Odile MARSOT, Secrétaire.

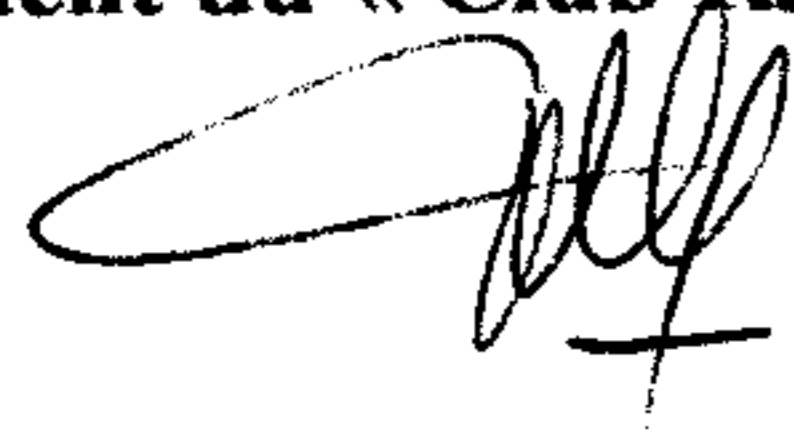
Pour le Comité Directeur de l'Association :

PLOY Claude

Retraité

29, rue de la Maréchalerie à VESOUL

Président du « Club Randonnée »



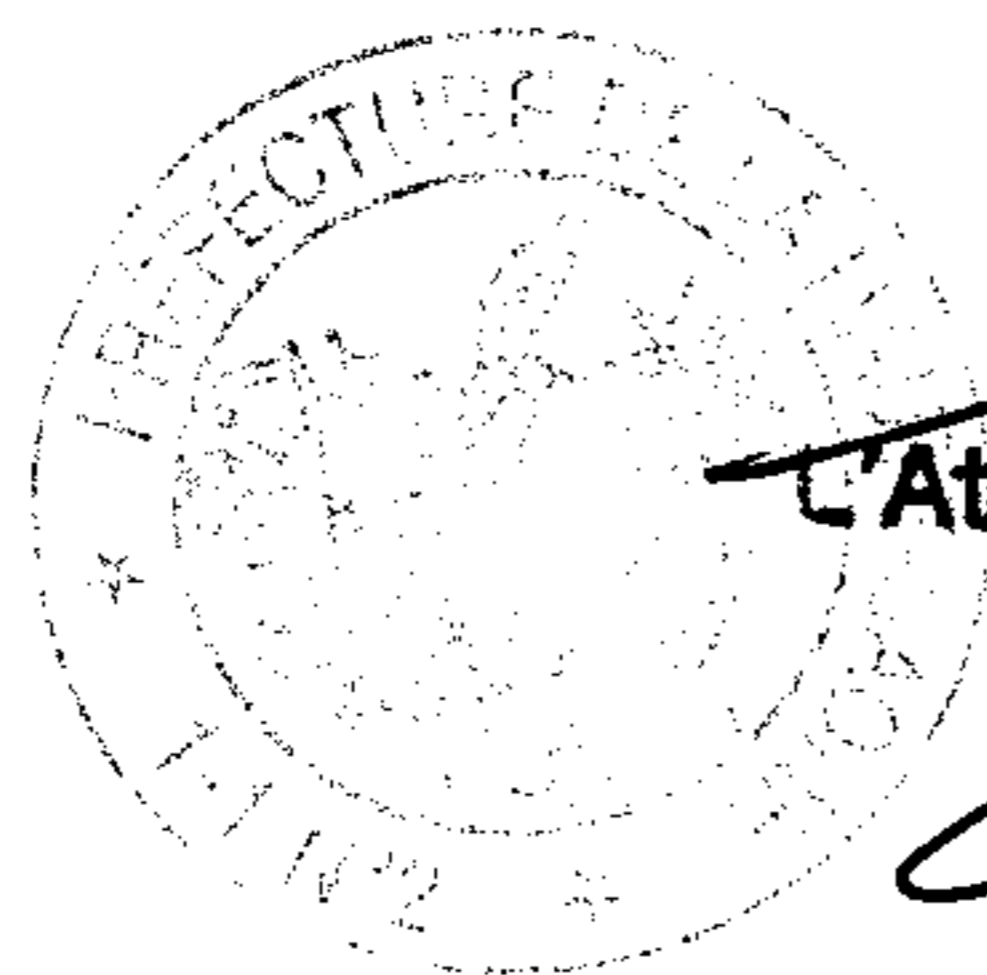
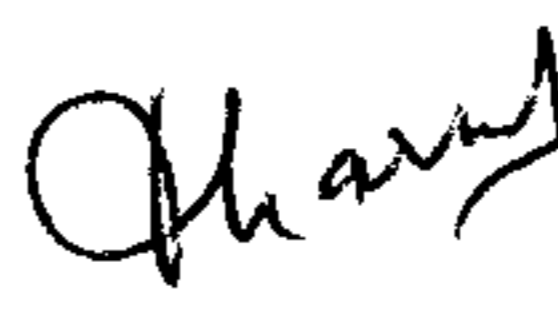
MARSOT Odile

Retraitee

8, rue de Verdun à VESOUL

Secrétaire du « Club Randonnée »

VU pour être annexé
au récépissé en date du 20/12/02
VESOUL, le 20 DEC. 2002
LE PRÉFET.



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Daniel CHIPAUX

20/01/09

